



ARRETE MUNICIPAL N°91/2019 INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE SUR LA PLAGES DE SAINT AUBIN SUR MER

Le Maire de la commune de SAINT AUBIN SUR MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles relatifs à la qualité des eaux de baignade, D 1332-3 pour les baignades aménagées et D 1332-16 pour les baignades non aménagées,

CONSIDERANT que les indications disponibles tendent à démontrer qu'il y a actuellement un risque de dépassement des normes caractéristiques d'une eau de bonne qualité bactériologique pour la baignade,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques sanitaires liés à la baignade,

ARRETE

Article 1 : La baignade et les activités nautiques, dans une bande de 300 mètres à compter de la limite des eaux, sont interdites sur la plage de SAINT AUBIN SUR MER à compter du 04 juillet 2019 et jusqu'à l'obtention de résultats conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée de la plage.

Article 3 : Toute infraction au terme du présent arrêté est susceptible de poursuites prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Douvres la Délivrande et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Aubin sur Mer,
Le 03 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire-adjoint,
Thierry LEMOIGNE